

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Jacques Laflamme, directeur, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Lisa Lavoie, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45023

Gouvernement du Québec

Décret 853-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont

le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2004 du 26 août 2004, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2005, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Serge Turgeon ;
— Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily ;
— Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily ;
— Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily ;
— Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René Pépin ;
— Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur André Guénette ;
— Madame Lise Tourangeau Anderson ;
— Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé ;
— Monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Sylvain Campeau ;
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Marcel Desrosiers ;
— Madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45024

Gouvernement du Québec

Décret 856-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à l'Autorité des marchés financiers d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers

ATTENDU QUE l'article 561 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2004, autoriser l'Autorité des marchés financiers à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers recommande d'intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant de ces trois fonds ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette intégration à compter de la date du présent décret ;